

LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

de la province Sud



La réglementation
Les démarches à suivre

Qu'est-ce que le domaine public maritime ?

- **Une partie terrestre** : constituée d'une bande de 81,20 m de largeur appelée la zone des 50 pas géométriques (voir schéma page suivante).
- **Une partie maritime**, allant jusqu'à 12 milles nautiques au-delà du récif barrière.

Le domaine public maritime a, en principe, vocation à rester au libre usage du public.

Qui s'en occupe ?

La direction du patrimoine et des moyens de la province Sud (DPM).

Le service du domaine et du patrimoine, et plus particulièrement le bureau de gestion du domaine public, assure la conservation et la gestion de cet espace naturel et contribue à sa valorisation.

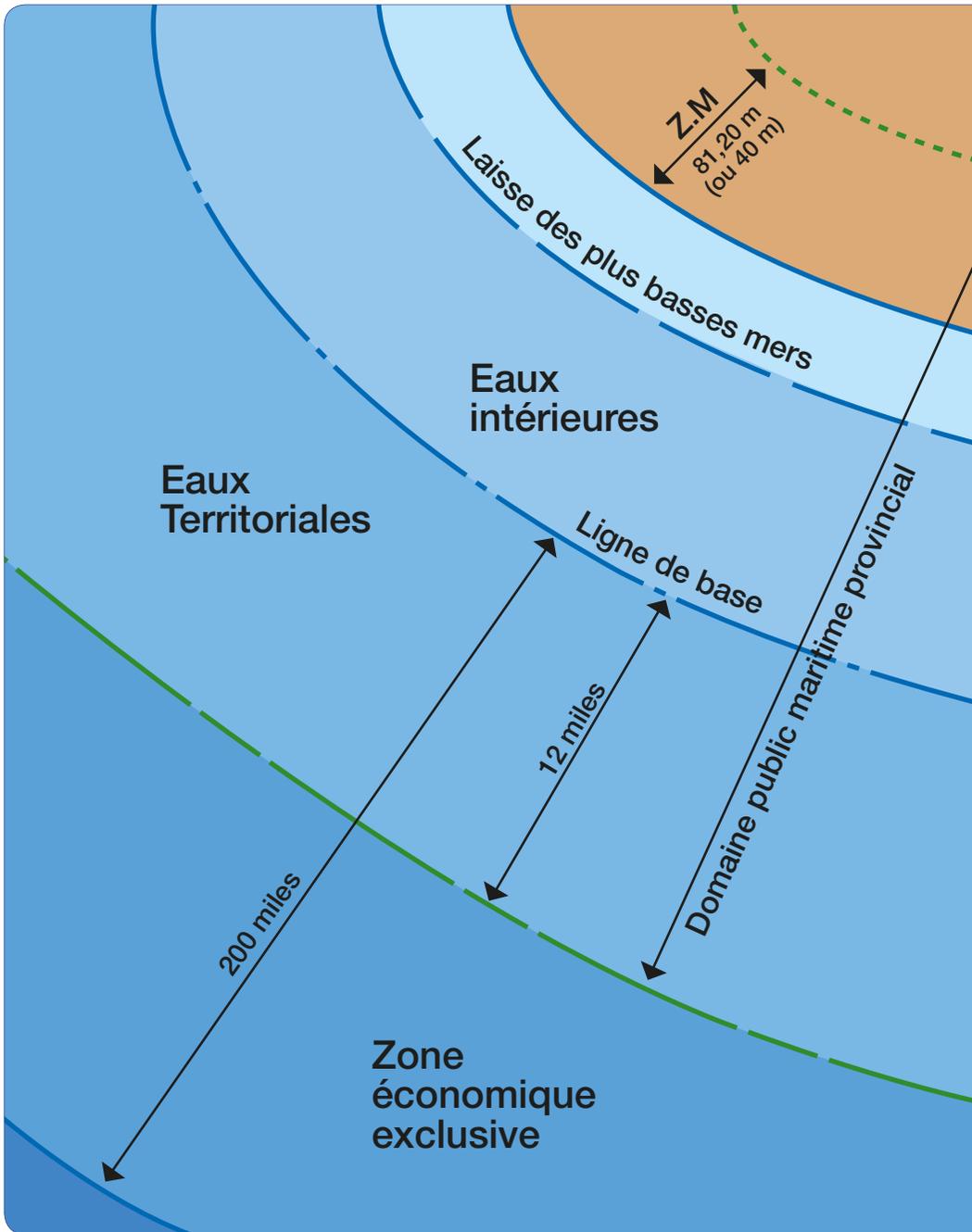
La loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, régleme[n]te les occupations.

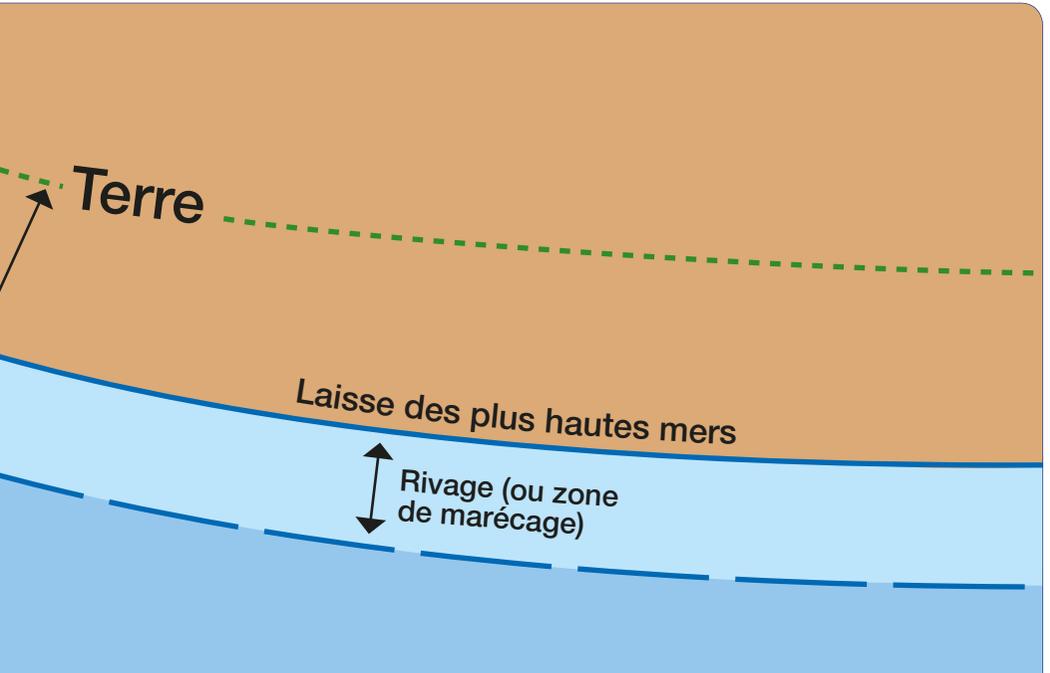


Baie de Gadji, Ile des Pins



Définition du domaine public maritime





Zone de souveraineté				Zone économique exclusive		Haute mer
Territoire terrestre	Rivage	Eaux intérieures	Mer territoriale	Zone contiguë		
Zone maritime 81,20 m ou 40 m			12 milles 24 milles 200 milles			Exercice, par tous les Etats, des libertés de la haute mer y compris la liberté de pêche et de recherche scientifique maritime
Ligne de base			Plateau	Talus	Glacis	Limite extérieure du plateau continentale [1] Fonds abyssaux
DPM PROVINCIAL				PLATEAU CONTINENTAL		
[1] La limite extérieur du plateau continental, lorsqu'elle se situe au delà de 200 milles marins, est déterminée selon une formule complexe qui prend en compte l'épaisseur de la couche sédimentaire sur le glacis continental.				Droits souverains de l'Etat côtier pour la pêche et les ressources minérales. Compétences en matière de RSM et de défense de l'environnement marin. Libertés de navigation, survol, pose de câbles et pipelines pour les Etats tiers		Zone internationale des fonds marins Patrimoine commun de l'humanité. Exploitation par l'entreprise ou par une société titulaire d'un contrat conclu avec l'Autorité des fonds marins.
Répartition des compétences						

L'occupation du domaine public maritime à titre d'agrément

Pour occuper le domaine public maritime à titre d'agrément, il faut jouir d'une propriété au droit de la zone maritime ou bien être locataire limitrophe de la zone maritime.

Une demande de location doit parvenir à la direction du patrimoine et des moyens, accompagnée des pièces suivantes :

• Pour les particuliers :

- ▶ Une copie du livret de famille ou de la pièce d'identité pour les célibataires;
- ▶ Une copie du titre de propriété ou une attestation notariée;
- ▶ Un plan de situation.

• Pour les sociétés :

- ▶ Une copie des statuts enregistrés;
- ▶ Une copie d'un extrait K-Bis récent;
- ▶ Une copie du titre de propriété ou une attestation notariée;
- ▶ Une copie de la pièce d'identité du gérant ;
- ▶ Un plan de situation.



Port Ouenghi

Instruction du dossier

- ▶ Le service du domaine et du patrimoine sollicite l'avis du maire de la commune concernée. Si l'avis est favorable, un accord de principe est adressé à l'intéressé.
- ▶ Les géomètres de la province Sud se rendent sur place afin de relever les occupations et de délimiter la parcelle de zone maritime demandée.
- ▶ Les plans d'acte et la description de la zone sont établis par le service topographique et foncier.
- ▶ L'arrêté définitif est rédigé par le service du domaine et du patrimoine.
- ▶ Une convocation est envoyée à l'intéressé pour qu'il reçoive notification de son autorisation et qu'il s'acquitte des frais afférents à cette occupation, à savoir :
 - La redevance domaniale;
 - Les frais topographiques d'un montant de 50 000 francs.

Précisions

- Une autorisation est accordée à titre personnel et elle est non transférable en cas de mutation de la propriété privée.
- Les aménagements et installations réalisés sur le domaine public maritime doivent être soumis à l'approbation du service du domaine et du patrimoine, se conformer à la réglementation en matière d'urbanisme et, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de permis de construire. Le non-respect de ces obligations peut conduire au constat de l'infraction par un agent assermenté: le contrevenant est passible d'une contravention de grande voirie.

Constitution du dossier

- ▶ Une demande manuscrite doit être adressée à la direction du patrimoine et des moyens et complétée d'un dossier en 7 exemplaires comprenant :
- ▶ Un dossier de présentation du projet;
- ▶ Une étude de faisabilité économique;
- ▶ Un descriptif détaillé et chiffré du projet;
- ▶ Les plans de situation et d'implantation exacte du projet sur les dépendances du domaine public maritime;
- ▶ Une notice ou une étude d'impact sur l'environnement;
- ▶ Le mode de financement et le bilan prévisionnel sur 5 ans;
- ▶ Le programme d'aménagement (par tranche s'il y a lieu).

Instruction du dossier

- ▶ Dès réception des pièces demandées, l'enquête administrative est lancée. Il s'agit de recueillir les avis des services des administrations concernées par le projet. De façon générale, la commune, le service des affaires maritimes et les directions provinciales telles que la direction de l'équipement, la direction de l'environnement et celle de l'économie, de la formation et de l'emploi sont consultées. Cette consultation a une durée minimale d'un mois.
- ▶ Tous les avis rendus sont transmis à l'intéressé afin qu'il en prenne connaissance et modifie, si nécessaire, certains aspects de son projet initial.

- ▶ L'enquête publique, d'une durée minimale de 20 jours, est ensuite lancée. Des avis d'enquête sont publiés dans la presse.
- ▶ Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour le renseigner et répondre à ses éventuelles questions.
- ▶ Si tous les avis sont favorables à l'issue des deux enquêtes (administrative et publique), un courrier est adressé au promoteur pour l'informer que l'Exécutif provincial a donné son accord à la réalisation de son projet.
- ▶ Les géomètres de la province Sud sont chargés de délimiter la parcelle sollicitée et d'établir les plans d'acte, en vue de la rédaction par le service du domaine et du patrimoine d'un arrêté autorisant l'occupation. Cet arrêté est signé par le président de la province.
- ▶ Il est ensuite procédé à la rédaction d'un acte dénommé « convention d'occupation temporaire constitutive ou non de droits réels », ou « concession aquacole » qui fixe les conditions particulières de l'occupation.
- ▶ Enfin, une lettre de convocation est adressée au promoteur pour la signature de l'acte et le règlement des frais afférents à cette location, à savoir :
 - la redevance domaniale;
 - les frais topographiques d'un montant de 50 000 francs.



Ferme aquacole

Projet en cours à la direction du patrimoine et des moyens

La province Sud travaille actuellement à l'élaboration d'un schéma de mise en valeur du littoral et de la mer.

Les objectifs sont de :

- Préserver l'environnement;
- Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables;
- Garantir l'accessibilité du littoral au public;
- Développer durablement les activités économiques;
- Gérer les conflits d'usages (exemple : l'aquaculture et les loisirs);
- Prendre en compte le projet d'inscription au patrimoine mondial d'une partie des lagons et récifs.







Service du domaine et du patrimoine
Direction du Patrimoine et des Moyens
Tél. : 26 31 24 – Fax. : 25 30 89
dpm.contact@province-sud.nc
2, rue Fulton, Ducos
BP 17 022 – 98 862 Nouméa Cedex
www.province-sud.nc